



Arrêt

n° 55 220 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de « l'annexe 21, décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision du 31.08.2010 notifiée le 20.09.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 avril 2008, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son conjoint, de nationalité belge, et est arrivée en Belgique le 27 juillet 2008.

1.2. Le 12 mars 2009, l'administration communale de Verviers a fait parvenir un rapport de cohabitation positif à la partie défenderesse.

1.3. Le 13 avril 2010, l'administration communale de Verviers a fait parvenir un nouveau rapport de cohabitation à la partie défenderesse. Un troisième rapport de cohabitation a été établi le 29 mai 2010.

1.4. Le 13 juillet 2010, la police de la zone de Vesdre a signalé à la partie défenderesse que la requérante était séparée de son conjoint depuis le 29 mai 2010.

1.5. Le 31 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 20 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Verviers du 13/07/2010 les intéressés sont séparés depuis le 29/05/2010. Il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'absence de motivation en droit, la violation du principe de bonne administration, la violation du principe audi alterem partem, l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée ».

Elle relève que la décision querellée est prise en application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie aux articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer précisément l'article de la loi auquel elle s'est référée. Elle estime dès lors ignorer les raisons sur lesquelles se fonde l'acte attaqué. La requérante reproduit un extrait de l'arrêt n° 41 222 du Conseil de céans qui mentionne qu' « une simple lecture de ces dispositions a aisément permis à la partie requérante de constater que la décision querellée est prise sur base de l'article 42quater §1 de la Loi du 15.12.1980 (...) » et affirme que la teneur de cet arrêt est en contradiction avec la doctrine qui enseigne que « L'acte doit indiquer les circonstances de fait et de droit qui lui servent de fondement » de sorte que « ce faisant, le Conseil du Contentieux sort d'un contentieux d'annulation pour rentrer dans un contentieux au fond ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ».

La requérante soutient également qu'il « appartenait à la partie adverse de [lui] permettre de faire valoir ses observations ce qui implique la transmission du rapport de la police de Verviers du 13/07/2010 dont fait état la décision attaquée et dont [elle] ignore tout » et constate qu'il « ne ressort nullement de la décision attaquée que l'auteur de l'acte s'approprie les conclusions du rapport de police » comme l'exige normalement la doctrine.

La requérante prétend par ailleurs contester « toutes les déclarations qui seraient faites par son époux selon lesquelles ils se seraient séparés depuis le 29.05.2010 ».

In fine, la requérante conteste également la compétence de l'attaché ayant pris la décision attaquée. Elle observe que si la décision attaquée a été prise en application de l'article 42quater, §1, 4°, de la loi, ce qu'en fait elle ignore, la compétence de mettre fin au droit de séjour appartient au Ministre ou à son délégué et non à l'attaché qui ne justifie nullement de sa qualité de délégué au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile. Elle ajoute qu'il « en est d'autant plus ainsi que l'acte de notification du 20.09.2010 n'indique nullement si c'est le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou son délégué qui ont (sic) pris la décision du 31.08.2010 ». Elle estime qu'il appartenait à l'attaché « d'apporter la preuve que la délégation consentie par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile est restée dans des limites admissibles et qu'il n'a pas été procédé par sub-délégation, pratique totalement prescrite ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante s'en réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi. Or, ces trois articles de la loi auxquels renvoie l'article 54 de l'arrêté royal précité visent chacun des catégories distinctes d'étrangers auxquels il peut être mis fin au séjour en raison principalement de la perte de la qualité

grâce à laquelle ils ont pu obtenir ce dit droit de séjour. La requérante ayant elle-même sollicité un droit de séjour en sa qualité de conjointe de Belge et ce droit lui étant désormais retiré en raison du fait qu'elle est séparée de son époux, elle ne peut raisonnablement soutenir ignorer les raisons et la base légale sur lesquelles se fonde l'acte attaqué. La référence à l'article 54 précité permet ainsi à la requérante de connaître de manière certaine et précise la disposition légale appliquée en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à son appréciation et démontre, eu égard à la teneur de la requête introductory d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé en fait et en droit.

S'agissant du reproche émis par la requérante selon lequel le rapport de police cité dans la décision attaquée n'est pas joint à celle-ci de sorte qu'elle n'en a pas connaissance, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la cellule familiale de la requérante et de son époux est inexistante, les conjoints étant séparés, et qu'elle déduit cette considération d'un rapport de la police de Verviers du 13 juillet 2010.

Le Conseil observe que ledit rapport de police figure au dossier administratif et que la partie défenderesse ne se limite pas à s'y référer dès lors qu'elle reproduit dans sa décision une partie de son contenu. Partant, le fait que ce rapport ne soit pas joint à la décision attaquée ne permet pas d'en déduire pour autant que la requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise.

Le Conseil relève également que dès lors que ce rapport de police figurait au dossier administratif, il était loisible à la requérante de demander à consulter son dossier afin d'obtenir des informations complémentaires quant à la décision lui notifiée.

Le Conseil observe encore que la requérante ne critique pas utilement le constat posé par la partie défenderesse afférent à l'inexistence de sa cellule familiale dès lors qu'elle se limite à affirmer qu'elle entend contester les déclarations de son époux sans autre précision.

In fine, le Conseil entend souligner que les articles 6, § 1^{er}, et 13, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (paru au Moniteur belge du 26 mars 2009 et modifié ensuite par un arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, règlent la situation dénoncée par la requérante en termes de requête. En effet, ces dispositions prévoient qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment des articles 41^{ter}, 42^{bis}, § 1^{er}, 1^{ère} phrase, 42^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ainsi que de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et *a fortiori* du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT